

En agissant ainsi, je suis sûr que la profession ne nous fera pas de reproches. Ce sera à nous de nous entendre avec M. Roy.

Il est de l'intérêt de la profession d'avoir en aucun temps une certaine somme à sa disposition ; cependant, l'encaisse que nous avons maintenant nous permet de faire face à toute éventualité, et nous ne pouvons faire un meilleur emploi de nos revenus, après avoir pourvu aux dépenses ordinaires, qu'en en employant ce qui est nécessaire pour encourager une revue notariale ; c'est même le seul emploi qu'on en puisse et doive faire dans l'intérêt de tous les membres de la profession.

Il faut instruire la profession, la mettre au courant des choses qui l'intéressent et développer chez ses membres l'esprit de corps en leur faisant comprendre le rôle éminemment social que la profession est appelée à exercer dans la province de Québec.

Quel autre moyen que la revue pour atteindre ce but ? Je vous le demande, y a-t-il beaucoup de notaires qui aient les moyens de se créer une bibliothèque, de s'abonner à des revues de droit et de législation, et quel moyen avions nous avant la publication de la *Revue* de nous mettre au courant du mouvement de la profession en cette province ? Combien de fois n'a-t-on demandé ce qui se faisait pour la profession ? En temps de crise, on ne savait même pas comment se rallier pour arriver à faire maintenir nos droits et prérogatives menacés. Maintenant, la *Revue* répond à tous ces besoins ; maintenant la en la subventionnant autant que nous le pourrons.

Limitation du nombre des notaires dans la province de Québec.

M. C.-E. Leclerc, l'un des membres de cette Chambre, a demandé à la réunion de cette chambre en 1898, que le comité de législation étudiât la question de limitation des membres de notre profession, et les moyens à employer pour y arriver.

La commission de législation a ensuite prié son secrétaire, M. Roy, le directeur de la *Revue*, de faire rapport sur cette importante question.

M. Roy s'est acquitté de cette mission à la satisfaction générale, il nous a donné dans les Nos. 2, 3, 4, 5 et 6 de la 2^{ème} année de la *Revue du Notariat*, toutes les informations possibles sur le sujet. Il nous a mis sous les yeux la législation française, qui consacre depuis l'ordonnance de Louis XII de 1510, le principe de la limitation du nombre des notaires.